

le nombre des licences au-dessous du maximum prescrit par le présent acte.

Il détermine comment les licences sont demandées et quand. Le requérant doit faire un dépôt à cette fin. Il permet aux électeurs de s'opposer à cette demande, et dicte la manière de faire cette opposition, qui est décidée après audition.

Sur chaque demande l'inspecteur fait rapport de la qualification du requérant ; l'acte exige que les hôtels et les restaurants aient certains moyens de logement ou de donner à manger. Les commissaires devront veiller à ce que chaque requérant ait accompli les conditions exigées par la loi et alors pourront accorder au requérant un certificat déclarant qu'il a droit à une licence pendant un certain temps.

Les deux tiers des électeurs de la subdivision de votation peuvent empêcher un requérant d'avoir sa licence.

Nulle licence ne peut être accordée aux personnes déqualifiées, ni aux commissaires, ni si l'établissement pour lequel on demande une licence appartient aux commissaires ou aux inspecteurs.

Sur paiement de cinq piastres le requérant auquel aura été accordé un certificat de licence pourra obtenir, lorsqu'il aura fourni un cautionnement, une licence pour hôtel, buvette ou magasin, pourvu que dans toute province, où dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux, il aura été imposé, sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867", un droit sur quelque licence avant la délivrance de la licence, la personne qui aura droit à cette licence établisse, à la satisfaction de l'inspecteur en chef, qu'elle a payé ou offert de payer ce droit.

L'acte limite le nombre des licences à accorder, d'après la population et permet aux conseils locaux et aux commissaires de les limiter davantage.

Aucune licence ne peut être accordée pour la vente de liqueurs, dans les limites d'une ville, d'un village incorporé, d'une paroisse, d'un township ou autre municipalité (à l'exception des comtés et des cités), lorsque les trois cinquièmes des électeurs dûment inscrits qui auront voté à un scrutin